



Numéro de répertoire 2021/
Date du prononcé : 23/12/2021
Numéro de rôle : 21/ 2949/A
Numéro auditorat : 21/3/07/594
Matière : accueil des demandeurs d'asile et étrangers
Type de jugement : définitif contradictoire
Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€:	€:
PC:	PC:

Tribunal du travail francophone de Bruxelles 15e chambre

Jugement

EN CAUSE :

Monsieur [REDACTED] (R.N.: [REDACTED]),
domicilié [REDACTED], et faisant élection de domicile chez son
conseil, dont les bureaux sont situés chaussée de Haecht, 55 à 1210 Bruxelles
partie demanderesse, comparissant par Me Thomas MITEVOY, avocat ;

CONTRE :

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS
D'ASILE** (BCE : 0860.737.913), en abrégé ci-après « **FEDASIL** »,
dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 BRUXELLES,
comparissant par Me François DECLERCQ *loco* Me Alain DETHEUX, avocats ;

I. La procédure

1.-

La procédure a été initiée par une requête déposée au greffe du tribunal le 2
septembre 2021.

2.

Comparaissant comme dit ci-dessus à l'audience du 25 novembre 2021, Monsieur
[REDACTED] et FEDASIL ont été entendus en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos.

Monsieur Christophe MAES, Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral
conforme concluant au fondement de la demande.

Monsieur [REDACTED] et FEDASIL ont pu répliquer à cet avis.

3.-

La cause a été prise en délibéré.

Le Tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au
dossier de la procédure, et notamment :

- la requête déposée le 2 septembre 2021 au greffe du tribunal ;
- les conclusions de Monsieur [REDACTED] déposées le 29 octobre 2021 au greffe
du tribunal ;
- le dossier de pièces de Monsieur [REDACTED] ;
- le dossier de pièces de FEDASIL.

II. Demande de Monsieur [REDACTED]

4.-

Le recours de Monsieur [REDACTED] vise l'annulation d'une décision de FEDASIL datée du 23 août 2021 de limiter son droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical tel que prévu aux articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, selon la motivation suivante (traduction libre du Tribunal) :

« (...) Précédemment vous avez introduit 2 demandes de protection internationale.

Après un examen au fond, elles ont fait l'objet de décisions négatives rendues par le Conseil du contentieux des étrangers. La dernière décision négative a été prise le 09/07/2021.

Le 23/08/2021, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Dès lors, l'Agence considère que ces éléments tendent à indiquer que cette nouvelle demande de protection internationale a été présentée dans le but de maintenir le droit à bénéficier d'une aide matérielle en qualité de demandeur de protection internationale. En application des articles 4 et 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, l'Agence a décidé de limiter votre droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical tant que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'a pas pris une décision de prise en considération de votre nouvelle demande de protection internationale en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) »

5.-

Monsieur [REDACTED] demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 23 août 2021 de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription « Fedasil no-show » ;
- de condamner FEDASIL à lui octroyer une aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou en cas de recours introduit conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, par le Conseil du contentieux des étrangers, quant à la recevabilité de sa demande d'asile ;
- de condamner FEDASIL aux dépens de la procédure, en ce compris l'indemnité de procédure taxée à 142,12 €.

III. Les faits

6.-

Éléments relatifs à la situation personnelle de Monsieur [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED] est né le [REDACTED],
- il est de nationalité afghane.

Éléments relatifs au séjour de Monsieur [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED] a introduit une première demande d'asile en Belgique le 10 décembre 2015,
- une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à ce propos par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 18 décembre 2017, et confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) le 4 juillet 2019,
- Monsieur [REDACTED] a introduit une deuxième demande d'asile en Belgique le 12 août 2019,
- une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise à ce propos par le CGRA le 18 novembre 2020. Cette décision a été retirée par le CGRA le 22 décembre 2020 mais celui-ci, le 19 janvier 2021, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, qui a été confirmée par le CCE le 8 juillet 2021,
- Monsieur [REDACTED] a ensuite introduit une troisième demande d'asile le 23 août 2021. Celle-ci est toujours en cours de traitement.

Éléments relatifs à l'hébergement de Monsieur [REDACTED]

- Monsieur [REDACTED] s'est d'abord vu désigner un lieu obligatoire d'inscription au sein de la structure d'accueil de Transit WTC III le 10 décembre 2015, puis au sein du centre d'accueil de Broechem le 14 janvier 2016, au sein du centre d'accueil de Saint-Trond le 31 mars 2017 et au sein du centre d'accueil de Langemark-Poelkapelle le 12 avril 2018,
- le 20 juillet 2019, à la suite du rejet de sa première demande d'asile par le CCE, Monsieur [REDACTED] s'est vu désigner une place ouverte de retour au sein de la structure d'accueil d'Arendonk,
- à la suite de l'introduction par Monsieur [REDACTED] de sa deuxième demande d'asile, le 12 août 2019, FEDASIL a pris une décision de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription « Fedasil no-show » et limité l'aide accordée à Monsieur [REDACTED] à l'accompagnement médical. Cette décision ne semble pas avoir été contestée,
- la deuxième demande d'asile de Monsieur [REDACTED] ayant été prise en considération par le CGRA le 11 mars 2020, il s'est vu désigner un lieu obligatoire d'inscription au sein de la structure d'accueil du Petit château le 27 juillet 2020, puis au sein de la structure d'accueil de Kapellen le 17 août 2020 et au sein du centre d'accueil d'Arendonk le 13 novembre 2020.

Monsieur ██████ ne s'y est toutefois pas rendu, de telle sorte qu'une décision « Fedasil – No Show » a été prise à son égard le 29 avril 2021, limitant l'aide octroyée en sa faveur à l'accompagnement médical,

- toutefois, le même jour, FEDASIL a désigné à Monsieur ██████ un lieu obligatoire d'inscription au sein de la structure d'accueil du Petit château. Monsieur ██████ s'est ensuite vu désigner un lieu obligatoire inscription au sein de la structure d'accueil de Hasselt le 3 mai 2021,
- le 16 juillet 2021, à la suite du rejet de sa deuxième demande d'asile par le CCE, une place ouverte de retour au sein de la structure d'accueil d'Arendonk a été désignée à Monsieur ██████. Monsieur ██████ a introduit une demande d'exception à ce transfert, qui a été acceptée le 19 juillet 2021 par FEDASIL, pour des motifs médicaux. Monsieur ██████ a donc pu rester au sein de la structure d'accueil de Hasselt jusqu'au 24 juillet 2021,
- à la suite de l'introduction par Monsieur ██████ de sa troisième demande d'asile, une décision « Fedasil no-show » a été prise à son égard le 23 août 2021, limitant l'aide octroyée à l'accompagnement médical. Il s'agit de la décision contestée,
- Monsieur ██████ est actuellement hébergé par un ami, Monsieur ██████, à titre humanitaire.

IV. Examen de la demande et décision du Tribunal

1. La recevabilité de la demande

7.-

Monsieur ██████ a introduit un recours à l'encontre de la décision de FEDASIL du 23 août 2021 par le biais de sa requête du 2 septembre 2021.

Ayant manifestement été introduit dans le délai légal de trois mois, ce recours doit être déclaré recevable.

2. Quant au fond

a. Principes

8.-

L'article 2, 1° et 2° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers définit le demandeur d'asile bénéficiaire de l'accueil visé par la loi comme étant « *l'étranger qui a présenté une demande d'asile, ayant pour objectif soit la reconnaissance du statut de réfugié, soit l'octroi du statut de protection subsidiaire* ».

Le principe qui découle de l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 est que « *tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine* » et cet « *accueil* » consiste :

- soit en une aide matérielle octroyée conformément à la loi du 12 janvier 2007 ;

- soit en une aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Conformément à l'article 6, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007, « *Sans préjudice de l'application des articles 4, 4/1 et 35/2 de la présente loi, le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile* ».

9.-

La loi du 21 novembre 2017 a remplacé l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 afin d'y reprendre l'ensemble des possibilités de limitation ou de retrait telles que prévues dans l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), dite « directive accueil »¹.

Il importe de souligner à cet endroit que l'objectif poursuivi par le législateur européen en rendant possible une limitation ou un retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été de « *limiter les possibilités d'abus du système d'accueil (...) tout en garantissant un niveau de vie digne à tous les demandeurs* »². Ce fil rouge se retrouve inscrit à l'article 20.5. de la directive 2013/33/UE dans les termes suivants³ :

« Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs. »

Dans sa nouvelle version, l'article 4, §1^{er}, 3^o, de la loi du 12 janvier 2007, prévoit ainsi la possibilité pour FEDASIL de limiter ou, dans des cas exceptionnels, de retirer le droit à l'aide matérielle, « *lorsqu'un demandeur d'asile présente une demande ultérieure, jusqu'à ce qu'une décision de recevabilité soit prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

¹ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2548/001, p.159

² Directive 2013/33/UE, considérant 25

³ C'est nous qui soulignons

Par cette disposition, le législateur cherche à « éviter que les demandeurs d'asile puissent abuser de la procédure en entamant plusieurs procédures dans l'espoir de prolonger leur séjour en Belgique ou dans une structure d'accueil »⁴.

Le nouvel article 4, §3, de la loi du 12 janvier 2007, s'inscrit dans la même visée de transposition du droit de l'Union. Il subordonne la décision de limitation ou de retrait de l'aide matérielle aux conditions suivantes :

« Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil visées au présent article sont individuellement motivées. Elles prennent en considération la situation particulière de la personne concernée, en particulier des personnes visées à l'article 36 de la même loi, et compte tenu du principe de proportionnalité. »

Les personnes visées à l'article 36 sont les « personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les parents isolés accompagnés de mineurs, les femmes enceintes, les personnes ayant un handicap, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes âgées, les personnes ayant des maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de mutilation génitale féminine ».

L'exposé des motifs de la loi du 21 novembre 2017 confirme sur ce point aussi la mise en concordance avec la réglementation européenne et apporte au passage cet intéressant éclairage sur le nouvel article 4, §3, de la loi du 12 janvier 2007⁵ :

« (...) La décision de l'Agence de limiter ou retirer l'aide matérielle doit être individuellement motivée, en tenant compte des situations spécifiques, en particulier pour les groupes vulnérables. L'article 20 de la directive 2013/33/UE introduit une nouveauté par rapport à la directive précédente en ce qu'elle exige, en son point 5, que les États membres, lorsqu'ils limitent ou retirent le bénéfice des conditions d'accueil, garantissent, outre l'accès en toutes circonstances aux soins médicaux, un niveau de vie digne à tous les demandeurs. L'Agence devra ainsi examiner si le demandeur d'asile qui fait l'objet d'une décision de limitation ou de retrait de son droit à l'aide matérielle pourra continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne. Si ce n'est pas le cas, l'Agence devra donc continuer à fournir une aide matérielle qui ne sera plus limitée au seul accompagnement médical tel que défini par les articles 24 et 25 de la loi du 12 janvier 2007. Pour les cas visés à l'article 45, alinéa 2, 8° et 9°, une procédure spécifique est prévue dans ce même article pour la garantie du niveau de vie digne (...) »

⁴ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2548/001, p.160

⁵ Doc. parl., Ch., sess. 2016-2017, n°54-2548/001, p.161

Il s'ensuit que l'octroi de l'aide reste le principe et que c'est au juge compétent qu'il revient de contrôler si le refus d'octroyer une aide matérielle résulte bien d'une décision individuelle, adéquatement motivée⁶.

Enfin et pour couronner l'édifice, l'article 4, § 4, de la loi du 12 janvier 2007, pose une règle générale qui gouverne l'article 4 en chacune de ses dispositions, en ce compris l'hypothèse particulière de l'article 4, §1^{er}, 3^o⁷ :

« Le droit à l'accompagnement médical tel que visé aux articles 24 et 25 et le droit à un niveau de vie digne restent cependant garantis au demandeur d'asile visé dans le présent article. »

La Cour de justice de l'Union européenne a récemment clarifié ce qu'implique la garantie d'un niveau de vie digne à propos d'une mesure limitant ou retirant le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil⁸ :

« (...)

44 Il est vrai que la possibilité pour les États membres de limiter ou de retirer, selon le cas, le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil n'est expressément prévue qu'à l'article 20, paragraphes 1 à 3, de la directive 2013/33, lesquels visent essentiellement, ainsi qu'il ressort du considérant 25 de cette directive, des hypothèses caractérisées par un risque d'abus, de la part des demandeurs, du système d'accueil institué par ladite directive. Toutefois, le paragraphe 4 de cet article n'exclut pas expressément qu'une sanction puisse porter sur les conditions matérielles d'accueil (...)

45 Cela étant, il convient de relever que, conformément à l'article 20, paragraphe 5, de la directive 2013/33, toute sanction, au sens du paragraphe 4 de cet article, doit être objective, impartiale, motivée et proportionnée à la situation particulière du demandeur et doit, en toutes circonstances, préserver son accès aux soins médicaux ainsi qu'un niveau de vie digne.

46 S'agissant plus particulièrement de l'exigence relative à la préservation de la dignité du niveau de vie, il ressort du considérant 35 de la directive 2013/33 que cette dernière vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application, notamment, de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux et doit être mise en œuvre en conséquence. À cet égard, le respect de la dignité humaine, au sens de cet article, exige que la personne concernée ne se trouve pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver, et qui porterait ainsi atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec cette dignité (voir, en ce sens, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 92 et jurisprudence citée).

⁶ V. C.Const., 30.6.2014, arrêt n°95/2014, rôles 5465 et 5467, B.10.2., <http://www.const-court.be>

⁷ C'est nous qui soulignons

⁸ CJUE, 12.11.2019, Zubair Haqbin c. Fedasil, C-233/18, spécialement point 46, <http://curia.europa.eu>

47 Or, l'imposition d'une sanction consistant, sur le seul fondement d'un motif visé à l'article 20, paragraphe 4, de la directive 2013/33, à retirer, fût-ce de manière temporaire, le bénéficiaire de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil ou des conditions matérielles d'accueil relatives au logement, à la nourriture ou à l'habillement serait inconciliable avec l'obligation, découlant de l'article 20, paragraphe 5, troisième phrase, de cette directive, de garantir au demandeur un niveau de vie digne, dès lors qu'elle priverait celui-ci de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que précisés au point précédent.

48 Une telle sanction reviendrait en outre à méconnaître l'exigence de proportionnalité inscrite à l'article 20, paragraphe 5, deuxième phrase, de la directive 2013/33, dans la mesure où même les sanctions les plus sévères visant à réprimer, en matière pénale, les manquements ou comportements visés à l'article 20, paragraphe 4, de cette directive ne peuvent priver le demandeur de la possibilité de pourvoir à ses besoins les plus élémentaires (...) »

Le Tribunal estime que, de par leur caractère général, les considérations émises par la Cour de justice de l'Union européenne quant à ce qu'implique la garantie d'un niveau de vie digne concernent toutes les mesures limitant ou retirant le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile.

10.-

Par ailleurs, sur la base de l'article 51/8, al.1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version telle qu'en vigueur depuis la loi du 21 novembre 2017, lorsque l'étranger introduit une demande ultérieure de protection internationale auprès de l'une des autorités désignées par le Roi, l'Office des étrangers doit consigner « *les déclarations du demandeur concernant les nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ainsi que les raisons pour lesquelles le demandeur n'a pas pu produire ces éléments auparavant* ».

En vertu de l'article 57/6, §3, al.1^{er}, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version en vigueur depuis la loi du 21 novembre 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur. La même disposition ajoute en son alinéa 4 que cette décision « *est prise dans un délai de dix jours ouvrables après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué* ».

Toujours dans sa version en vigueur depuis la loi du 21 novembre 2017, l'article 57/6/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, précise dans quelles conditions une « *demande ultérieure* » sera ou non déclarée recevable :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure. »

b. Application des principes à la présente affaire

11.-

La décision de FEDASIL du 23 août 2021 intervient dans le contexte d'une troisième demande d'asile formalisée par Monsieur ██████████, toujours en cours de traitement.

Monsieur ██████████ se trouve donc apparemment dans l'hypothèse de l'article 4, §1^{er}, 3°, de la loi du 12 janvier 2007.

La motivation de la décision de FEDASIL du 23 août 2021 apparaît toutefois inadéquate à plus d'un égard :

- la motivation est inadéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre en quoi la seule circonstance de l'introduction de la nouvelle demande d'asile justifie la limitation du droit à l'aide matérielle de Monsieur ██████████ à l'accompagnement médical ;
- la seule circonstance que le droit d'accueil est invoqué à la suite d'une troisième demande d'asile n'empêche nullement FEDASIL de faire primer le principe de l'article 6, §1^{er}, al.1^{er}, de la loi du 12 janvier 2007, sur la dérogation autorisée par l'article 4, §1^{er}, 3° ;
- en ce qu'elle réduit l'aide matérielle au seul accompagnement médical, la décision du 23 août 2021 apparaît s'être affranchie du prescrit de l'article 4, §3, de la loi du 12 janvier 2007, qui requiert pourtant que pareilles décisions soient « *individuellement motivées* » et qu'elles « *prennent en considération la situation particulière de la personne concernée (...) compte tenu du principe de proportionnalité* ». La motivation est en effet stéréotypée et ne prend nullement en considération la situation particulière de Monsieur ██████████ et ses besoins concrets, notamment ses possibilités effectives de se loger et de

s'alimenter, son état de santé et son besoin d'aide juridique, sur lesquels l'intéressé ne semble pas avoir été interrogé. Le Tribunal estime que, compte tenu de la formulation de l'article 4, § 3 de la loi du 12 janvier 2007, il convenait à tout le moins que FEDASIL questionne Monsieur [REDACTÉ] sur sa situation particulière et sur son éventuelle vulnérabilité, ce qui ne paraît pas avoir été le cas ;

- en se référant machinalement à l'article 4 de la loi du 12 janvier 2007, cette décision ne rencontre de toute évidence pas la situation particulière de Monsieur [REDACTÉ] ;
- la décision fait l'impasse sur la question de savoir si, en limitant l'aide matérielle à l'accompagnement médical, Monsieur [REDACTÉ] pourra ou non continuer à bénéficier d'un niveau de vie digne, alors que l'article 4§4 de la loi 12 janvier 2007 garantit au demandeur d'asile le droit à un niveau de vie digne, ce qui implique que l'État doit veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

Il convient dès lors, pour ces motifs, d'annuler la décision du 23 août 2021 de FEDASIL.

12.-

Nonobstant l'annulation de la décision prise par FEDASIL, le Tribunal statuant dans un contentieux de pleine juridiction doit se substituer à l'autorité administrative et statuer au fond et examiner les droits subjectifs en cause.

Il appartient donc tout d'abord au Tribunal, sans toutefois se substituer aux instances compétentes en matière de reconnaissance du statut de réfugié, d'apprécier si la troisième demande d'asile introduite par Monsieur [REDACTÉ] comporte des éléments nouveaux. En effet, à défaut de tels éléments nouveaux, il faudrait considérer que la demande ultérieure a été présentée dans le seul but de maintenir le droit à l'aide matérielle.

Monsieur [REDACTÉ] a déposé l'arrêt du CCE du 8 juillet 2021 par lequel la qualité de réfugié ne lui a pas été reconnue et le statut de protection subsidiaire ne lui a pas été accordé.

Le Tribunal constate que le CCE a rejeté la demande de Monsieur [REDACTÉ], qui était réfugié en Iran, notamment parce qu'il ne démontrait pas sous quelle identité il était connu en Afghanistan et de quelle région de ce pays il venait précisément, de telle sorte qu'il était impossible d'apprécier son besoin de protection et le risque qu'il fasse l'objet de poursuites en Afghanistan.

Le Tribunal note toutefois que le fait que Monsieur [REDACTED] ait la nationalité afghane n'a pas été remis en cause par le CCE.

Le CCE a également approuvé la motivation qui figure dans la décision du CGRA, soulignant notamment qu'il ne suffisait pas que Monsieur [REDACTED] se réfère à la situation sécuritaire générale en Afghanistan pour en induire un besoin de protection dans son chef dès lors que seules quelques régions du pays étaient confrontées à un conflit armé aigu.

Or, Monsieur [REDACTED] explique avoir introduit une troisième demande d'asile le 23 août 2021 en raison de la transformation majeure de la situation politique en Afghanistan depuis l'arrêt du CCE du 8 juillet 2021 puisque, à la suite du retrait des forces armées internationales du pays, celui-ci est passé, au mois d'août 2021, sous le contrôle des Talibans.

Monsieur [REDACTED] indique que ce changement récent de situation augmente la crainte fondée de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves pour des civils afghans tels que définis aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Monsieur [REDACTED] s'est référé à diverses sources attestant de l'aggravation de la situation en Afghanistan :

- le fait que le CGRA, sur son site Internet, ait indiqué le 16 août 2021 qu'il avait décidé de suspendre la notification des décisions négatives concernant les demandes émanant d'Afghans et de suspendre l'évaluation de la protection subsidiaire dans le chef ;
- une note de position du 17 août 2021 du Haut-Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés sur les retours vers l'Afghanistan, insistant sur le fait que les récents développements augmentaient les besoins de protection des Afghans et que pour ceux dont la demande d'asile avait été rejetée avant les récents événements, la situation actuelle pouvait donner lieu à un changement de circonstances devant être examiné si une nouvelle demande d'asile était présentée.

Le Tribunal estime qu'il résulte de ces éléments nouveaux que Monsieur [REDACTED] invoque à l'appui de sa troisième demande d'asile ont pour conséquence que celle-ci, *prima facie*, aurait davantage de chances d'aboutir à une décision favorable que la précédente demande. Par conséquent, il ne peut être conclu que cette troisième demande d'asile a été introduite dans le seul but d'obtenir l'aide matérielle.

14.-

Enfin, on rappellera que l'article 4§4 de la loi 12 janvier 2007 garantit au demandeur d'asile le droit à un niveau de vie digne, ce qui implique que l'État doit veiller à ce que le demandeur ne soit pas placé dans une situation de privation matérielle extrême qui l'empêche de satisfaire ses besoins les plus fondamentaux, tels que se loger, manger, s'habiller et se laver, ce qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le placerait dans une situation de privation incompatible avec la dignité humaine.

Ainsi qu'il résulte de cette disposition, le droit à un niveau de vie digne ne pourrait se confondre purement et simplement avec le droit à l'accompagnement médical, les deux concepts y étant bien distingués.

Or, FEDASIL n'apporte aucun élément qui permettrait de démontrer qu'elle s'est assurée, en prenant la décision litigieuse du 23 août 2021 limitant l'aide octroyée à Monsieur [REDACTED] à l'accompagnement médical, qu'un niveau de vie digne lui resterait garanti, impliquant notamment qu'il puisse faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que ceux de se loger, de se nourrir, de se vêtir et de se laver.

Le Tribunal estime qu'en conséquence, il convient d'octroyer à Monsieur [REDACTED] l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le CGRA ou en cas de recours introduit conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, par le CCE, quant à la recevabilité de sa demande d'asile.

3. Les dépens

15.-

En vertu de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, les dépens doivent être supportés par FEDASIL.

Monsieur [REDACTED] postule, à cet égard, une indemnité de procédure d'un montant de 142,12 €, non contesté par FEDASIL et qu'il convient de lui accorder.

16.-

Conformément à la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, il y a lieu de majorer les dépens de 20,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,
Statuant après un débat contradictoire,
Entendu l'avis du ministère public, en son avis conforme,

Déclare la demande de Monsieur [REDACTED] recevable et fondée,

Annule la décision du 23 août 2021 de désignation d'un lieu obligatoire d'inscription « Fedasil no-show » ;

Condamne FEDASIL à octroyer à Monsieur [REDACTED] une aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile jusqu'à ce qu'une décision soit prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou en cas de recours introduit conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, par le Conseil du contentieux des étrangers, quant à la recevabilité de sa demande d'asile ;

Condamne FEDASIL aux dépens de l'instance, liquidés par Monsieur [REDACTED] à la somme de 142,12 € à titre d'indemnité de procédure, et liquidés par le tribunal à la contribution de 20,00 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 15e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme CLAESSENS,
Marc DESCHEPPER,
Anne-Sophie COLLARD,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 23/12/2021 à laquelle était présent :

Jérôme CLAESSENS, Juge,
assisté par Mariline ARGANO, Greffière.

Greffière,

M. ARGANO

Juges sociaux,

M. DESCHEPPER & A.-S. COLLARD

Juge,

J. CLAESSENS